

Statuts

*Adoptés lors de l'Assemblée générale
du 9 décembre 2022*

Antérieurement créés en 1989, puis modifiés par
les assemblées générales
des 26 juin 1991, 6 décembre 1999,
3 mai 2006, 28 janvier 2011, 26 novembre 2014.

Préambule

Adopté lors de la création de l'association.

Les institutions communiquent ... comme on respire. S'il est des respirations difficiles, d'autres sont naturelles, profondes, amples. Faisant appel aux techniques les plus sophistiquées comme aux comportements les plus classiques, la communication est maintenant regardée comme une fonction pivot de la politique, non seulement des entreprises les plus performantes, mais de toute institution, qu'il s'agisse de conduire une stratégie, d'animer une structure ou de veiller à la qualité des décisions.

Corps constitués, Ministères, administrations centrales ou déconcentrées, agences ou sociétés nationales, établissements publics de toutes natures, collectivités territoriales développant, avec leur autonomie, leurs moyens d'expression, ... la communication publique multiplie ses émetteurs majeurs.

En dépit de la diversité de leurs objectifs, ceux-ci ont en commun la spécificité du service public et par conséquent certaines contraintes de leurs conditions d'exercice. Il n'a pas toujours été pertinent, en la matière, de vouloir transposer les méthodes des entreprises privées ou du marketing de la distribution concurrentielle. D'autant plus que, par le respect de ses exigences propres, la communication publique en est venue à proposer des démarches novatrices notamment par ce qu'au delà d'une relation née le plus souvent de la fourniture d'un service, elle s'adresse en permanence au citoyen.

Il est à la fois utile et nécessaire, par conséquent, que des responsables et animateurs de la communication publique confortent et exposent connaissances et savoir-faire.

L'association "Communication publique" se veut ce cercle d'échanges d'expériences entre praticiens aux fins de :

- conforter des méthodes,
- mettre en commun des conseils,
- formuler et diffuser des apports originaux,
- moderniser et dynamiser l'image de la communication institutionnelle publique.

Cette association, fondée à l'initiative de quelques responsables et spécialistes de la communication attachés au service public, est ouverte aux "émetteurs publics majeurs", dans le respect des statuts proposés et sans autres critères que ceux de l'expérience du domaine et du niveau de responsabilité.

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Les membres qui auront adhéré à l'association conformément aux présents statuts, constituent l'association Communication publique, association pour la communication des institutions publiques et cercle d'échanges d'expériences sous forme d'association selon la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet principal de permettre aux directeurs et aux responsables de la communication institutionnelle publique (c'est-à-dire celle des pouvoirs publics et administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes ayant une mission de service public), l'échange d'expériences et la mise en valeur des connaissances et savoir-faire dans le domaine de la communication, que celle-ci concerne l'intérieur ou l'extérieur des institutions, qu'elle soit permanente ou occasionnelle, qu'elle soit collective ou individuelle.

Article 3 - Siège

Le siège est fixé par le conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les membres

L'association se compose principalement de personnes physiques, adhérant généralement au titre d'une institution publique ou d'intérêt général.

1°) Les membres (leurs institutions) versent une cotisation annuelle et participent aux votes statutaires.

Au sein d'une même institution, l'assemblée générale peut créer des catégories complémentaires avec une cotisation adaptée : membres associés au sein de l'équipe de communication, membres réseaux au sein de services déconcentrés, etc.

2°) Les membres individuels sont d'anciens responsables de communication publique qui travaillent toujours dans le service public, ou bien sont en transition professionnelle ou en retraite. Ils versent une cotisation individuelle.

Le Conseil d'administration peut créer d'autres catégories de membres (associés, amis,...) soumis à approbation de l'assemblée générale.

Article 6 - Membres : radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui en auront informé le président.
- Ceux qui auront cessé de payer leur cotisation.
- Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour motifs graves, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.
- Ceux qui, devenant collaborateur d'une entreprise privée, d'une agence, perdent leur qualité de membre.

Article 7 – Le Club des partenaires

Le Club des partenaires de Communication publique réunit, autour de l'association, des dirigeants d'agence de communication ou d'institut d'études. Il a pour but de favoriser l'existence d'une communauté de réflexions, de valeurs et de savoir-faire entre annonceurs publics et prestataires dans le domaine de la communication publique, et ainsi de contribuer à son enrichissement et à son actualisation.

Les membres du Club représentent des agences qui réalisent une part importante de leur activité avec des institutions publiques et peuvent à ce titre faire valoir une réelle expérience des spécificités et des enjeux liés à la communication publique.

Une Charte précise les objectifs et les règles de fonctionnement du Club.

Le Club des partenaires propose un représentant parmi ses membres qui siègera comme administrateur de l'association.

Le conseil d'administration :

- Valide la Charte qui régit le fonctionnement du Club
- Fixe les montants de la cotisation annuelle.
- Valide les demandes d'adhésion.

FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres, amis et partenaires de l'association,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et les autres collectivités publiques,
- des soutiens financiers apportés par des parrainages lors des manifestations de l'association ou à l'occasion de publications,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- des insertions publicitaires dans ses publications,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 - Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 35 membres au maximum, élus pour 3 ans lors d'une assemblée générale électorale, et rééligibles.

Au cours de chaque assemblée générale annuelle, il est possible d'élire de nouveaux administrateurs pour la durée restante jusqu'à la fin du mandat normal des trois ans.

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lors du renouvellement des instances statutaires, le conseil d'administration sortant veille aux équilibres (hommes, femmes, institutions représentées, etc.) des candidatures au conseil d'administration suivant.

Article 11 – Conseil d’administration : rôle

Le conseil d'administration a pour rôle principal de faire vivre et développer l'association au service de ses membres et peut prendre toute décision dans ce sens.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Chaque administrateur a vocation à participer à l'animation de la vie de l'association. Le président, le trésorier et les vice-présidents agissent sous son autorité et éventuellement par délégation.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, démissions et radiations des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 12 – Conseil d’administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée générale et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est convoqué par le président et consulté sur tous projets qui lui sont présentés par un de ses membres.

Les séances du conseil d'administration peuvent accueillir un ou plusieurs invités, par exemple un représentant du Club des partenaires mentionné à l'article 7 ou des Jeunes communicants publics (JCP).

Le Conseil d'administration décide des modalités de son organisation pour assurer la représentation et le fonctionnement de l'association.

Cette organisation comprend en son sein au moins un président et un trésorier. Il peut désigner un ou des vice-présidents. Ils sont nommés pour 3 années par le conseil d'administration ou jusqu'à échéance du mandat normal de 3 ans en cas de vacance.

Ils sont rééligibles. Toutefois, le président n'est rééligible qu'une fois.

Article 13 – Présidence

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un administrateur de son choix.

Article 14 – Le délégué général

Le délégué général anime et coordonne l'activité. Ses missions sont précisées par le conseil d'administration qui valide sa nomination.

Article 15 – Finances

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de fonctionnement et du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous le
Association Communication publique

contrôle du président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 – Assemblée générale : composition et vote

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ses décisions s'imposent à tous. Les participants non membres, invités à assister à une assemblée générale, ne participent pas aux votes.

Les membres en droit de participer aux votes sont :

- les membres à jour de cotisation à la date du vote ou dont la dernière cotisation a été versée moins de 12 mois avant la date du vote ;
- les membres auxquels l'assemblée générale a décidé d'accorder une dispense de cotisation.

Tout membre a droit de consulter la liste des électeurs ainsi que le relevé des cotisations de l'année en cours et de l'année précédente.

Un membre en droit de participer aux votes statutaires peut déléguer son vote par mandat écrit à un autre membre.

Article 17 – Assemblées ordinaires et extraordinaires

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi que dit à l'article 13.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou par un membre du bureau à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement convoquée par voie électronique. Elle se déroule valablement par tous les outils de visioconférence existants. Les votes se déroulent valablement par voie électronique si besoin.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature de 5 membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion sera soumise à l'assemblée.

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les comptes de l'année précédente lui sont soumis pour approbation et le budget de l'année en cours, préparé par le conseil d'administration, lui est présenté.

Sur présentation du conseil d'administration, l'assemblée générale valide le montant des cotisations ou contributions pour chacune des catégories des membres et affiliés définis respectivement à l'article 5, de l'année en cours.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts sous réserve que le quorum d'1/3 de membres présents (ou représentés) soit atteint.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le tiers des membres présents.

L'élection du Conseil d'administration a lieu à bulletin secret.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si le quorum du tiers des membres présents ou représenté n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer sans obligation de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 - Délibérations

Les délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont consignées et validées par le secrétaire de séance et le président.

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports présentés et adoptés, sont accessibles à tous les membres de l'association.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

PUBLICATIONS

L'association peut éditer différentes publications (revue, sites internet, lettres d'information, brochures, livres, etc.). Elle est propriétaire des titres, marques et noms de domaines, en assure l'administration, la gestion et l'édition.

Le directeur des publications est le président de l'association.

Si la publication est dotée d'un Comité de rédaction pour assurer le travail éditorial, sa composition est validée par le conseil d'administration.

L'association édite depuis 2012 sa revue nommée « PAROLE PUBLIQUE ».

Des partenariats et des recettes d'annonceurs peuvent contribuer à l'équilibre économique de ces publications.

Les membres fondateurs :

Les fonctions indiquées sont celles que les intéressés occupaient à la création de l'association

- 1°) M. Pierre ZÉMOR, Conseiller d'État
- 2°) M. Jean-Louis MISSIKA, Chef du Service d'information et de Diffusion du Premier ministre (SID)
- 3°) Général Jean-Bernard PINATEL, Chef du Service d'Information et des Relations Publiques des Armées (SIRPA)
- 4°) Mme Nicole FAUQUET-LEMAITRE, Directeur du Service de la Communication externe de la Caisse des Dépôts et Consignations
- 5°) Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN, Maître des requêtes au Conseil d'État, chargée de la Communication du Conseil d'État
- 6°) M. Pierre MOUTERDE, Chef du Service de la Communication et des Relations avec le Public au Ministère de l'Économie et des Finances
- 7°) Mme Caroline CROCE-SPINELLI, Directrice de la Communication au Conseil Régional d'Île-de-France
- 8°) M. Bernard NIQUET, Directeur général de l'Information et de la Communication à la Mairie de Paris
- 9°) Mme Catherine LAWLESS, Responsable du département de l'Information et de la Communication au Ministère de la Culture
- 10°) Mme Gentiane WEIL, Conseiller pour la communication à la Direction Générale de France Télécom
- 11°) M. Éric LOMBARD, Conseiller technique au Cabinet du Porte-Parole du Gouvernement
- 12°) M. Jean-Christian BARBE, Président du Centre d'Information Civique
- 13°) M. Jean-Claude LUC, Directeur de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Éducation Nationale
- 14°) M. Joseph DANIEL, Chargé de Mission auprès du Président de l'Assemblée nationale pour la Communication et la Presse
- 15°) M. Joël RIQUET, Chef de la division de l'Information du Sénat
- 16°) M. Patrick BRODERS, Directeur de la Communication à Antenne 2
- 17°) M. Bernard MONGE, Directeur adjoint à la Division générale d'EDF, chargé de la Communication
- 18°) M. Éric MERLAY, Directeur de la communication à la SNCF
- 19°) M. Jean-Luc MARCHAL, Directeur de la communication de la Ville de Strasbourg
- 20°) Mme Catherine RIMEY-MEILLE, Directeur de la Communication de la Ville de Chalon/Saône
- 21°) M. Alain THYREAU, Directeur de la Communication à la Banque de France
- 22°) M. Jean-Marc JANAILLAC, Directeur général de la Maison de la France
- 23°) Mme Martine ROUSEL, Directeur de la Communication au Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- 24°) M. Pierre GRAFF, Directeur de la Sécurité Routière à la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière
- 25°) M. Henri Michel COMET, Secrétaire général à la Préfecture d'Eure et Loir
- 26°) M. Philippe de POUZILHAC, Directeur de la publipromotion et du commerce international au Conseil régional Languedoc-Roussillon
- 27°) Mme Martine JOSEPH, Chargée de la Communication au Conseil Général du Gers